DG Éducation et culture

PROJET PILOTE

Appel à propositions (EAC/09/2009)

Soutien en faveur de programmes ou de dispositifs de mobilité transnationale dans le domaine de la culture

SPECIFICATIONS

Culture

1. INTRODUCTION

2. OBJECTIFS
- **2.1. Objectif général**
- **2.2. Objectifs spécifiques**

3. CALENDRIER ET PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

4. BUDGET DISPONIBLE

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
- **5.1. Organismes éligibles**
  - **5.1.1 Personnalité juridique**
- **5.2. Pays éligibles**
- **5.3. Propositions éligibles**

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

7. CRITÈRES DE SÉLECTION
- **7.1. Capacité opérationnelle**
- **7.2. Capacité financière**

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

9. ÉVALUATION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION

10. CONDITIONS FINANCIÈRES
- **10.1. Modalités de paiement**
- **10.2. Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents**
- **10.3. Garantie**
- **10.4. Double financement**
- **10.5. Coûts éligibles**
- **10.6. Coûts non éligibles**

11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

12. PUBLICITÉ ET DIFFUSION/EXPLOITATION DES RÉSULTATS
- **12.1. Commission – Obligation de publicité et de diffusion/d'exploitation des résultats**
- **12.2. Bénéficiaires – Obligation de publicité et de diffusion/d'exploitation des résultats**

13. PROTECTION DES DONNEES

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS
- **14.1. Publication**
- **14.2. Formulaire de demande**
- **14.3. Soumission de la demande de subvention**
- **14.4. Réglementation applicable**
- **14.5 Personne de contact**

ANNEXES

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte général

La mobilité transnationale des artistes et des professionnels de la culture revêt une importance capitale pour l'avènement d'un «espace européen de la culture» commun et pour la diffusion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel. Artistes et professionnels du secteur doivent voyager au-delà des frontières pour élargir la gamme de leurs activités et se frotter à de nouveaux publics, trouver de nouvelles sources d'inspiration et faire évoluer leurs créations, échanger leurs expériences et s'enrichir d'enseignements mutuels.

La mobilité transnationale des artistes et des professionnels de la culture fait partie des priorités du programme «Culture» depuis 2000. Elle s'est même vu attribuer une importance accrue, devenant un des trois objectifs particuliers de ce programme pour la période 2007-2013, pour sa capacité à enrichir l'espace culturel partagé par les Européens et à inciter à la citoyenneté européenne active.

En novembre 2007, l'Agenda européen de la culture a été adopté par les ministres de la Culture en tant que premier cadre politique culturel global à l'échelle européenne[1]. La suppression des obstacles à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture a été incluse dans les cinq domaines d'action prioritaires du programme de travail pour 2008-2010, à travers lequel l'Agenda européen de la culture se concrétise. Un groupe d'experts sur l'amélioration des conditions de mobilité des artistes et autres professionnels de la culture a été mis en place en mars 2008, dans le contexte de la méthode ouverte de coordination entre les États membres, récemment introduite.

La mobilité est également un thème transversal des trois plateformes de la société civile (accès à la culture, industries culturelles et dialogue interculturel) créées par la Commission européenne pour faciliter un dialogue structuré avec le secteur de la culture. La Commission a lancé plusieurs actions de soutien et mesures d'accompagnement – notamment des études sur les divers aspects de la mobilité – et le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'un projet pilote.

1.2 Étude *Mobility Matters* «Soutenir la mobilité artistique en Europe»

À la suite de l'appel d'offres ouvert lancé début 2008, la Commission européenne a retenu la candidature de l'Institut européen de recherche comparative sur la culture (ERICarts) pour réaliser une étude sur les programmes et les mesures destinés à encourager la mobilité des artistes et des professionnels de la culture en Europe. Le rapport, intitulé *Mobility Matters* («Soutenir la mobilité artistique en Europe»), a été publié en novembre 2008[2].

Au cours de l'étude, ERICarts a collecté des informations sur les formes de mobilité dans les différentes régions européennes, sur les débats apparus récemment dans certains États, sur les dispositifs existants dans ce domaine, sur les principaux objectifs sous-tendant l'octroi des aides à la mobilité, et sur les principales sources d'information disponibles pour les

[1] Dans le prolongement de la communication de la Commission relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation (COM[2007] 242 final), publiée en mai 2007.
[2] http://ec.europa.eu/culture/key-documents/doc1795_en.htm.

professionnels. L'équipe a développé une classification des principaux types de dispositifs et des objectifs de la mobilité et, dans la mesure du possible, a évalué leur efficacité.

L'étude montre la grande diversité de programmes et de dispositifs existant en Europe pour encourager la mobilité des artistes et des professionnels de la culture, mais souligne également la disparité entre les ressources et les demandes. Les principaux écueils relevés sont la difficulté d'accès aux informations concernant les fonds et les mesures disponibles et la nature encore trop souvent inadaptée de leurs objectifs aux véritables besoins des artistes et des professionnels de la culture.

Parmi les domaines clefs dans lesquels, selon l'étude, une action complémentaire au niveau européen pourrait apporter une valeur ajoutée, les quatre aspects suivants ont été mis en évidence dans le contexte du présent appel à propositions:

- Historiquement, les objectifs nationaux des ministères des affaires étrangères et de la culture en matière de diplomatie culturelle – destinés à promouvoir l'image de marque de leur pays, de leur culture ou de leur langue à l'étranger – ont souvent donné lieu à une concurrence entre les pays de l'Union. Paradoxalement, lorsque des artistes sont envoyés dans d'autres régions du monde en tant qu'ambassadeurs d'un pays donné, ils y sont de plus en plus souvent accueillis en tant qu'Européens appartenant à un espace culturel à la fois unique et pluriel. Avec la récente apparition des activités de coopération transrégionale et transnationale en matière de mobilité dans le domaine de la culture, le monde de la diplomatie culturelle commence doucement à s'adapter à cette évolution. Le soutien à ces activités – qui contribuent au développement d'une perspective plus internationale par l'accueil et l'envoi à l'étranger d'artistes de différentes nationalités, ainsi que par une action en faveur des échanges et des projets conjoints entre ces artistes – doit s'amplifier.

- Bien que les programmes et les dispositifs existants offrent une grande diversité, la situation est inégale en Europe. D'une part, il existe un déséquilibre important entre le nombre de dispositifs destinés à favoriser la présence de nationaux sur le plan international («mobilité sortante») et le nombre – plus faible – de mesures destinées à encourager la venue de créateurs originaires d'autres pays («mobilité entrante»). D'autre part, dans certains pays, les ressources financières, les programmes ou les infrastructures restent insuffisants pour envoyer les artistes nationaux à l'étranger ou pour accueillir des artistes en provenance d'autres pays.

- Trop souvent, la mobilité n'est encore perçue que comme une activité ad hoc ou une expérience isolée, alors que son financement devrait être reconnu comme un investissement à plus long terme intégré dans un processus conduisant à un développement dépassant un résultat ponctuel, de manière à favoriser l'obtention de résultats durables ou d'acquis. Aussi l'étude appelle-t-elle à l'adoption d'une politique en matière de mobilité centrée sur le développement. Dans un premier temps, une telle démarche permettrait d'offrir aux artistes et aux professionnels de la culture des possibilités de développer leurs propres ambitions de recherche et d'exploration, et ce sans mission imposée. Ensuite, elle contribuerait à leur donner le temps et les moyens d'interagir avec les communautés locales, les artistes d'autres disciplines ou les établissements scolaires. Enfin, dans le cas d'une mobilité fructueuse, elle veillerait tout particulièrement à ce que les artistes et les professionnels de la culture puissent partager leur expérience avec leurs pairs et partager leurs connaissances.

- L'incidence véritable des dispositifs nationaux de mobilité ne fait encore qu'exceptionnellement l'objet d'une évaluation; il est clairement nécessaire d'introduire des

processus d'évaluation systématique axés sur les résultats plutôt que sur les seules réalisations des dispositifs de mobilité.

1.3 Projet pilote pour la mobilité des artistes

Fin 2007, le Parlement européen a voté, au budget 2008, une ligne budgétaire (15 04 45) d'un montant de 1,5 million d'euros en vue de créer les conditions favorables à la mobilité des artistes. Ces fonds ont permis la réalisation d'une étude de faisabilité concernant un système d'information à l'échelle européenne sur les différents aspects juridiques, réglementaires, procéduraux et financiers de la mobilité dans le secteur de la culture, étude dont les conclusions devraient être publiées en avril 2009. Ils ont également permis le lancement d'un appel à propositions pour la «mise en réseau de structures existantes en faveur de la mobilité dans divers secteurs culturels». Les activités des quatre projets retenus dans le cadre de cet appel ont débuté en décembre 2008 et ont une durée maximale de trente-six mois[3].

Fin 2008, le Parlement européen a voté, au budget 2009, une nouvelle ligne budgétaire (15 04 45) d'un montant de 1,5 million d'euros pour la poursuite du projet pilote, dans le but suivant:

- contribuer au financement des dépenses opérationnelles de fonds, de programmes ou de systèmes de mobilité sur une base de complémentarité, dans ce sens que le soutien communautaire permettra de dégager ou de susciter de nouveaux financements exclusivement destinés à l'avènement d'une mobilité concrète et/ou servir à prendre en compte un nouveau groupe cible, une nouvelle zone géographique, un nouveau besoin ou toute autre amélioration ou évolution similaire (valeur ajoutée), ou encore à créer d'autres programmes, formes ou projets structurés de mobilité.

Le présent appel à propositions vise à concrétiser l'action envisagée dans le projet pilote pour la mobilité.

2. OBJECTIFS

2.1 Objectif général

Le présent appel à propositions est destiné à apporter un soutien, à titre expérimental, à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture. Il vise à explorer de nouveaux dispositifs de financement de la mobilité au niveau communautaire dans l'optique de favoriser la diversité culturelle, d'atténuer les déséquilibres (entre les régions et entre les flux entrants et sortants) et de renforcer le dialogue interculturel. Les résultats obtenus aideront à déterminer dans quelle mesure les financements communautaires peuvent apporter de la valeur ajoutée dans l'action en faveur de la mobilité transnationale et, par conséquent, contribuer à la préparation du programme «Culture» pour la prochaine période de programmation, après 2013, ainsi qu'à l'élaboration des politiques.

Dans ce contexte, on entend par «artistes et professionnels de la culture» les artistes de toutes disciplines, les praticiens, les responsables d'institutions culturelles, les producteurs, les

[3] http://ec.europa.eu/culture/our-programmes-and-actions/doc1914_fr.htm.

promoteurs, les chercheurs, les journalistes, les opérateurs et les intermédiaires du secteur de la culture.

Le concept de mobilité «transnationale» s'applique aux voyages de ces personnes en dehors de leur pays de résidence pour une représentation, une formation, une création, une coopération ou un échange à des fins professionnelles.

Le terme «culture» s'entend ici au sens large et, outre les activités culturelles et artistiques à proprement parler (arts vivants, arts visuels, patrimoine culturel et architectural, littérature), englobe également les industries culturelles, à savoir les secteurs qui conjuguent la création, la production et la commercialisation de biens et de services caractérisés par la nature incorporelle de leur contenu culturel, généralement protégé par le droit d'auteur. Aux fins du présent appel à propositions, ces industries incluent l'édition imprimée et le multimédia, la presse, la production cinématographique, audiovisuelle et phonographique, l'artisanat et le design.

2.2 Objectifs spécifiques

Eu égard à l'objectif général ci-dessus, le présent appel à propositions vise à appuyer:

- la consolidation et le développement des programmes conjoints existants concernant la mobilité et la résidence des artistes, grâce à une coopération plus structurée et durable, y compris en augmentant la participation d'artistes de différents États membres de l'Union;

- la création de nouveaux programmes, formats ou projets structurés conjoints de mobilité, dont la résidence d'artistes.

La priorité sera donnée aux projets qui comportent une forte dimension européenne, sont axés sur le développement de la mobilité (voir point 1.2) et ouvrent un accès à de nouveaux groupes cibles et à de nouvelles zones géographiques.

Le présent appel vise notamment à soutenir les programmes conjoints de mobilité et de résidence d'artistes:

- qui sont dotés d'une couverture géographique large au niveau de l'Union européenne et ouvrent des perspectives à des artistes et à des professionnels de la culture de pays de l'Union où les programmes et dispositifs de soutien à la mobilité sont moins développés;

- qui favorisent l'évolution professionnelle individuelle, le renforcement des capacités et l'exploration grâce à la rencontre, l'innovation artistique et l'engagement créatif par-delà les frontières, et ce, sans mission imposée;

- qui donnent aux artistes et aux professionnels de la culture le temps et les ressources nécessaires pour engager le dialogue avec la population locale, interagir avec leurs pairs et animer des ateliers ou des formations;

- qui favorisent la pérennisation des processus de mobilité en inscrivant dans la durée le soutien apporté, par exemple par des financements à l'appui du suivi, de la postproduction ou de la diffusion, notamment en aidant les artistes et les professionnels de la culture en

déplacement à transférer leurs connaissances et à partager avec leurs pairs leur expérience en matière de mobilité;

- qui prévoient des processus d'évaluation axés sur les résultats plutôt que sur les réalisations des dispositifs de mobilité, et dont l'objectif serait d'évaluer, par exemple, l'incidence de la mobilité sur le travail et la vie des artistes et des professionnels de la culture ou encore les avantages économiques et sociaux plus généraux de la mobilité.

Les projets proposés pour un cofinancement doivent regrouper au minimum trois partenaires provenant de deux États membres au moins.

La Commission sera tenue informée de l'avancement du projet et invitée à participer à toute réunion utile.

3. CALENDRIER ET PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Le présent appel à propositions entend promouvoir l'organisation de projets de coopération engagés en **2009**.

Les propositions retenues auront une durée maximale de vingt-quatre mois.

Les candidatures doivent être envoyées à la Commission au plus tard le **15 mai 2009** (veuillez lire attentivement le point 14.3 du présent appel pour les modalités de soumission de la candidature)[4].

Les activités dont le cofinancement est sollicité devront démarrer le **1er décembre 2009** au plus tard. La période d'éligibilité des coûts court à compter de la date de la signature de la convention par la Commission européenne. Dans certains cas exceptionnels, si un bénéficiaire peut prouver la nécessité d'un démarrage de l'action avant la signature de la convention, des dépenses pourront être admises avant la signature. Toutefois, la période d'éligibilité des dépenses ne pourra en aucun cas commencer avant la date de dépôt de la demande de subvention[5]. Les frais antérieurs au **15 mai 2009** ne seront en conséquence pas pris en considération.

La période d'éligibilité des coûts de chaque convention communautaire s'étendra sur vingt-quatre mois au plus. Toutefois, si, après la signature de la convention et le commencement du projet, le bénéficiaire constate que, pour des raisons pleinement justifiées et indépendantes de sa volonté, il devient impossible de mener à bien le projet dans les délais prévus, la période d'éligibilité pourra être prolongée. D'au plus trois mois, cette prolongation sera octroyée si elle est demandée par écrit dans les délais spécifiés dans la convention.

Il est prévu d'informer les candidats des résultats de la sélection d'ici au mois d'**octobre 2009**. Les bénéficiaires devraient recevoir les conventions pour signature d'ici au mois de **novembre 2009**.

[4] Article 167 des modalités d'exécution.
[5] Article 112 du règlement financier.

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total affecté au cofinancement des projets est de 1 500 000 EUR.

Le montant des subventions variera de 50 000 EUR à 250 000 EUR. Une attention particulière sera accordée aux projets ayant un effet structurant sur le secteur.

L'aide financière apportée par la Commission ne pourra excéder 70 % du total des coûts éligibles[6].

Le soutien communautaire sera subordonné à la bonne exécution des procédures administratives et financières.

Les montants mentionnés dans le présent document sont fonction de la mise à disposition des crédits nécessaires par l'autorité budgétaire.

La Commission européenne se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les demandes répondant aux critères ci-dessous feront l'objet d'une évaluation approfondie.

Les projets proposés pour un cofinancement doivent regrouper au minimum trois partenaires[7] provenant de deux États membres au moins.

5.1 Organismes éligibles

Les demandeurs éligibles doivent présenter les caractéristiques suivantes:

- être un organisme public[8] ou privé disposant de la personnalité juridique et d'une expérience attestée de deux années au moins dans le domaine culturel;
- avoir son siège social dans l'un des vingt-sept pays de l'Union européenne.

La participation des Points de contact culturels ou des organismes qui les hébergent en tant que candidat ou partenaire n'est pas autorisée.

5.1.1 Personnalité juridique

Pour attester sa qualité de personne morale, le candidat doit fournir les documents suivants:

[6] Article 113 du Règlement financier , articles 167 et 172 des modalités d'exécution.
[7] On entend par «au minimum trois partenaires» le coordonnateur et au moins deux autres partenaires.
[8] Dans le contexte du présent cahier des charges, on entend par organisme public tout organisme dont une partie quelconque des frais est financée de plein droit par des fonds publics, que ce soit par les pouvoirs publics centraux, régionaux ou locaux. Ces frais sont ainsi financés par des fonds du secteur public levés par voie d'imposition, d'amendes ou de commissions réglementées par la loi, sans passer par un processus de demande, qui pourrait faire obstacle à l'obtention des fonds. Les organismes dont l'existence est tributaire de fonds publics et qui perçoivent des subventions année après année, mais qui sont théoriquement susceptibles de ne pas obtenir de fonds une année donnée, sont considérés par la Commission comme des organismes privés.

Entreprise privée, association, etc.:

- fiche «Entité légale» dûment remplie et signée,
- un extrait du journal officiel ou du registre de commerce, ainsi que le document d'assujettissement à la TVA (si, comme dans certains pays, le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit).

Entité de droit public:

- fiche «Entité légale» dûment remplie et signée,
- instrument juridique ou décision attestant l'existence de l'entreprise publique ou tout autre document officiel établi pour l'entité de droit public.

5.2 Pays éligibles

Les demandes d'organismes dotés de la personnalité juridique qui sont établis dans l'un des pays suivants sont éligibles:

- les 27 États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, et Suède);

Les projets proposés pour un cofinancement doivent regrouper au minimum trois partenaires provenant de deux États membres au moins.

Les projets pilotes étant financés par des fonds réservés aux États membres de l'Union, il est à noter que ni les coûts exposés par des organismes ou des personnes établis dans des pays tiers, ni les coûts exposés dans des pays tiers par des organismes ou des personnes établis dans les États membres de l'Union ne seront considérés éligibles dans le contexte du présent appel à propositions.

5.3 Propositions éligibles

Seules les propositions soumises à l'aide du formulaire de demande de subvention officiel, complètes, signées (signatures originales exigées) et reçues dans les délais impartis seront prises en considération.

Le formulaire de demande de subvention doit être accompagné d'une lettre officielle de l'organisme candidat, des documents attestant les capacités financière et opérationnelle de celui-ci, ainsi que de tous les autres documents visés dans le formulaire de demande de subvention.

Les candidats doivent présenter un budget équilibré en dépenses et en recettes et respecter le plafond du cofinancement communautaire, fixé à 70 %.

Les projets proposés doivent poursuivre des objectifs clairs et précis; le délai prévu pour leur exécution doit être réaliste et ne peut dépasser la durée autorisée au titre du présent appel à

propositions. Les demandes doivent indiquer clairement les dates de début et de clôture de l'action.

Les propositions doivent être accompagnées d'un accord de coopération. Ce document doit être signé par tous les partenaires, comporter une description des modalités de la coopération et confirmer que chacun des partenaires possède les caractéristiques énumérées aux points 5.1 et 5.2 du cahier des charges.

Toutes les autres conditions détaillées au point 14 du présent appel à propositions doivent être respectées.

6. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94 et à l'article 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (règlement [CE, Euratom] n° 1605/2002 du Conseil, tel que modifié) et énumérées ci-après.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions les demandeurs:

a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
f) qui font l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1, du règlement financier (règlement [CE, Euratom] n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 modifié).

Les demandeurs ne pourront recevoir aucun financement si, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

a) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
b) ils se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à la procédure d'octroi ou n'ont pas fourni ces renseignements;
c) ils se trouvent dans un des cas d'exclusion de la procédure d'octroi de cette subvention visés à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier;

et font l'objet d'une sanction administrative consistant en l'exclusion des contrats et des subventions financés par le budget, pendant une période d'au maximum dix ans.

Conformément aux articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des demandeurs qui se seront rendus coupables de fausses déclarations ou qui auront gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, le demandeur signera une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 93, paragraphe 1, et à l'article 94 du règlement financier[9].

Seront en outre exclues de la sélection:

- les demandes présentées par des personnes physiques,
- les demandes bénéficiant, pour la même action, du soutien d'un autre programme communautaire.

7. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener l'action proposée à son terme.

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action et pour participer à son cofinancement. Il doit disposer des compétences et des qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé[10].

Il doit présenter une déclaration sur l'honneur, remplie et signée, attestant sa capacité financière et opérationnelle à mener à bien les activités proposées[11].

7.1 Capacité opérationnelle

Aux fins de l'évaluation de sa capacité opérationnelle, l'organisme demandeur doit présenter, au moment de la soumission de la demande, les documents suivants:

- le curriculum vitæ des personnes chargées de la coordination et de l'exécution générales de l'action proposée pour le compte du coordonnateur ainsi que le CV des personnes chargées de l'exécution de l'action pour le compte de chaque co-organisateur;
- un rapport d'activité portant sur les deux derniers exercices.

7.2 Capacité financière

[9] Article 114 du règlement financier; article 174 des modalités d'exécution.
L'ordonnateur peut, en fonction de son analyse des risques, demander les preuves visées à l'article 134 desdites modalités.
[10] Article 115, paragraphe 1, du règlement financier; article 176 des modalités d'exécution.
[11] Article 173, paragraphe 2, des modalités d'exécution.

Aux fins de l'évaluation de sa capacité financière, l'organisme demandeur doit présenter, au moment de la soumission de la demande, les documents suivants:

- ses comptes de pertes et profits ainsi que le bilan des deux derniers exercices financiers pour lesquels les comptes ont été clôturés,

- la fiche signalétique bancaire dûment complétée par le bénéficiaire et certifiée par la banque (signatures originales exigées).

La vérification de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics, ni aux organisations internationales[12].

Remarque: si, sur la base des documents soumis, la Commission estime que la capacité financière n'est pas prouvée ou satisfaisante, elle peut:

- refuser la demande;
- demander un complément d'informations;
- exiger le dépôt d'une garantie (voir point 10.3);
- proposer une convention de subvention sans préfinancement.

8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les projets éligibles seront évalués sur la base des critères suivants:

1. Conformité aux objectifs de l'appel à propositions (critère 1) (0-5 points)

L'évaluation portera sur la mesure dans laquelle les activités proposées peuvent favoriser la réalisation des objectifs de l'appel à propositions. Ces objectifs, décrits à la partie 2, sont les suivants:

- la consolidation et le développement des programmes conjoints existants concernant la mobilité et la résidence des artistes, grâce à une coopération plus structurée et durable, y compris en augmentant la participation d'artistes originaires de différents États membres de l'Union (au minimum trois partenaires d'au moins deux États membres);

- la création de nouveaux programmes, formes ou projets structurés conjoints de mobilité, dont la résidence d'artistes (au minimum trois partenaires d'au moins deux États membres).

Les projets ne pourront bénéficier d'un soutien que s'ils répondent aux objectifs suivants:

- être dotés d'une couverture géographique large au niveau de l'Union européenne et ouvrir des perspectives à des artistes et à des professionnels de la culture de pays de l'Union où les programmes et dispositifs de soutien à la mobilité sont moins développés;

[12] Article 176, paragraphe 4, des modalités d'exécution.

- favoriser l'évolution professionnelle individuelle, le renforcement des capacités et l'exploration grâce à la rencontre, l'innovation artistique et l'engagement créatif par-delà les frontières, et ce sans mission imposée;

- donner aux artistes et aux professionnels de la culture le temps et les ressources nécessaires pour engager le dialogue avec la population locale, interagir avec leurs pairs et animer des ateliers ou des formations;

- favoriser la pérennisation des processus de mobilité en inscrivant dans la durée le soutien apporté, par exemple par des financements à l'appui du suivi, de la postproduction ou de la diffusion, ainsi qu'en aidant les artistes et les professionnels de la culture en déplacement à transférer leurs connaissances et à partager avec leurs pairs leur expérience en matière de mobilité;

- prévoir des processus d'évaluation axés sur les résultats plutôt que sur les réalisations des dispositifs de mobilité, et dont l'objectif serait d'évaluer, par exemple, l'incidence de la mobilité sur le travail et la vie des artistes et des professionnels de la culture ou encore les avantages économiques et sociaux plus généraux de la mobilité.

2. Valeur ajoutée et dimension européennes (critère 2) (0-5 points)

Concernant le critère «Valeur ajoutée et dimension européennes» des activités proposées, l'évaluation portera sur les aspects suivants:

- la façon dont les objectifs, la méthodologie et la nature de la mise en réseau ou de la coopération entreprise s'inscrivent dans une perspective dépassant les intérêts locaux, régionaux ou nationaux et visant à développer des synergies au niveau européen;

- la façon dont la coopération et le partenariat se fondent sur l'échange mutuel d'expérience et débouchent sur un résultat final qualitativement différent de la somme des activités particulières menées à l'échelle nationale, régionale ou locale, produisant ainsi des interactions multilatérales concrètes de nature à favoriser la réalisation d'objectifs partagés.

Une attention particulière sera accordée aux éléments suivants:

- l'action en faveur d'un rééquilibrage des flux «sortant» et «entrant» de la mobilité par l'accueil de davantage d'artistes et/ou professionnels de la culture originaires de différentes parties d'Europe;

- le développement d'une perspective plus internationale par l'accueil et l'envoi à l'étranger d'artistes de différentes nationalités, ainsi que par une action en faveur des échanges et des projets conjoints entre ces artistes;

- un meilleur accès à la mobilité pour les artistes et les professionnels de la culture issus d'horizons plus diversifiés;

- un meilleur accès à la mobilité pour les artistes et les professionnels de la culture originaires de pays où les programmes et dispositifs d'aide en faveur de la mobilité sont moins développés.

3. Qualité des activités proposées (critère 3) (0-5 points)

L'évaluation portera sur la conception du projet et des activités ultérieures proposés et la mesure dans laquelle ils peuvent être réalisés avec un degré d'excellence élevé. À cet égard, les aspects suivants seront appréciés:

- les compétences et l'expérience des personnes chargées de l'encadrement et de la réalisation des activités;

- la pertinence des activités proposées en fonction du public cible ou des bénéficiaires, de leur incidence sur le grand public et de leur dimension sociale;

- la cohérence entre les activités proposées et le budget, ainsi que la ventilation précise du budget;

- la qualité de la demande et du budget: le sérieux et l'exhaustivité de la demande, la clarté et la pertinence de la méthode proposée, la clarté de la description du projet du point de vue des objectifs, des activités et des réalisations;

- le degré d'originalité, d'innovation et de créativité des activités proposées;

- la qualité de la méthode d'évaluation des répercussions du projet.

4. Qualité du partenariat (critère 4) (0-5 points)

La coopération entre des partenaires issus de différents États membres est au cœur même du présent appel à propositions. À cet égard, les aspects suivants seront appréciés:

- la nature et la pérennité des partenariats en vue d'apporter une valeur ajoutée en faveur de la mobilité par rapport aux activités de chaque partenaire prises isolément;

- le niveau de coopération et d'engagement de chaque partenaire dans la conception, la réalisation et le financement du projet: le nombre de partenaires participant au projet, la répartition géographique des organismes participants et leur rôle précis dans la coopération;

- le rôle et la contribution de chaque partenaire à la gestion du projet: la méthode de gestion appliquée aux activités proposées, la clarté des tâches assignées aux membres du personnel et une description précise du rôle de chaque partenaire associé au projet.

5. Niveau attendu des réalisations (critère 5) (0-5 points)

Les activités proposées devront avoir un effet aussi bien direct qu'indirect sur autant de personnes que possible. À cet égard, les aspects suivants seront appréciés:

- le nombre de professionnels de la culture censés bénéficier, directement et indirectement, des activités proposées;

- le nombre d'États membres de l'Union qui bénéficieront des activités proposées;

- le nombre d'activités réalisées pour encourager l'interaction des artistes en visite avec la population locale;

- le nombre de personnes (public) ciblées par les activités faisant intervenir la population locale.

6. Stratégie de communication et de diffusion (critère 6) (0-5 points)

Les résultats des activités proposées devront, au-delà de l'obligation légale d'utiliser le logo de l'Union, être diffusés et promus de manière adéquate. À cet égard, les aspects suivants seront appréciés:

- la pertinence du plan de communication et de diffusion;

- la pertinence et l'adéquation du budget alloué au plan de communication et de diffusion par rapport à l'incidence directe et indirecte attendue.

7. Incidence à long terme – pérennité (critère 7) (0-5 points)

Les projets devront engendrer des résultats et une coopération à long terme aussi importants que possible et inspirer d'autres promoteurs éventuels. À cet égard, les aspects suivants seront appréciés:

- la mesure dans laquelle les activités proposées pourront déboucher sur une coopération soutenue et pérenne, des activités complémentaires ou des avantages durables à l'échelle européenne, et contribuer à long terme au développement de la coopération culturelle en Europe;

- la mesure dans laquelle les activités proposées pourront susciter de nouvelles initiatives à l'avenir en matière de coopération culturelle.

9. ÉVALUATION DES DEMANDES ET ATTRIBUTION

Il est nommé un comité afin d'évaluer les propositions. Ce comité peut se faire assister par des experts externes.

Les projets recevant au moins 4 points au titre du critère 1 et un total d'au moins 22 points seront classés en fonction du nombre de points obtenus. La Commission décidera de l'attribution des subventions sur la base de cette liste.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le fait que la Commission accepte une demande de subvention ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

L'aide financière apportée par la Commission ne peut excéder 70 % du total des coûts éligibles.

La subvention communautaire, qui repose sur le principe du cofinancement, est une incitation à la réalisation de projets qui ne seraient pas possibles sans le soutien financier de la Commission. Elle complète la participation financière propre du demandeur et/ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.

Le montant alloué ne peut jamais excéder celui demandé.

Les demandes de subvention doivent comporter un budget prévisionnel détaillé dont tous les montants sont libellés en euros. Les demandeurs de pays n'appartenant pas à la zone euro doivent utiliser les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes, et indiquer clairement les coûts éligibles à un financement à charge du budget communautaire[13].

Le demandeur indique les autres sources et montants des financements dont il bénéficie ou demande à bénéficier au cours du même exercice pour la même action ou pour d'autres actions et au titre de ses activités courantes[14].

Le bénéficiaire doit justifier le montant des cofinancements apportés, soit en ressources propres, soit sous la forme de transferts financiers en provenance de tiers. Le demandeur doit joindre un engagement explicite de chaque organisme contribuant au cofinancement par lequel chacun accepte de fournir le montant déclaré dans la demande de subvention.

La subvention de la Commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction équivalente du montant de la subvention[15].

Le compte ou sous-compte indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par la Commission. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou autres profits équivalents selon la législation du pays ou le compte est domicilié, ces intérêts ou profits devront être recouvrés par la Commission lorsqu'ils résultent du versement du préfinancement.

10.1 Modalités de paiement

En cas d'approbation définitive par la Commission, une convention financière, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire. Cette convention (l'original) devra être signée et renvoyée immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire. Dans les 45 jours à compter de la date à laquelle la convention aura été signée par la dernière des deux parties et où toutes les garanties éventuelles auront été reçues, un préfinancement de 70 %

[13] Article 173, paragraphe 3, des modalités d'exécution.
[14] Article 173, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
[15] Article 109, paragraphe 2, du règlement financier; article 165 des modalités d'exécution.

sera versé au bénéficiaire. Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire. Aucun paiement intermédiaire ne sera effectué.

La Commission arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base des rapports finaux. Si les coûts éligibles réels supportés par l'organisation au cours du projet sont inférieurs aux coûts prévus, la Commission appliquera son taux de financement aux coûts effectivement supportés; le bénéficiaire sera alors tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés par la Commission au titre du préfinancement.

Les demandes de paiement présentées par le bénéficiaire seront libellées en euros. Lors de la présentation du rapport final, la conversion éventuelle des coûts réels en euros sera effectuée par le bénéficiaire au taux mensuel comptable établi par la Commission et publié sur son site Internet, le jour de la présentation de la demande de paiement.

10.2 Certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Un certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents, produit par un contrôleur des comptes agréé ou, dans le cas d'organismes publics, par un agent public qualifié et indépendant, peut être exigé à l'appui de tout paiement par l'ordonnateur compétent, sur la base de son évaluation des risques. Dans le cas d'une subvention d'action ou d'une subvention de fonctionnement, ce certificat est joint à la demande de paiement. Ce document certifie, conformément à une méthodologie agréée par le pouvoir adjudicateur, que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, comptabilisés avec exactitude et admissibles conformément aux dispositions de la convention de subvention. Sauf dans le cas des montants forfaitaires et des financements à taux forfaitaire, le certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents est obligatoire pour les paiements intermédiaires par exercice et pour les paiements de solde dans les cas de subventions d'action de 750 000 EUR ou plus, lorsque le montant cumulé des demandes de paiement est d'au moins 325 000 EUR, et dans les cas de subventions de fonctionnement de 100 000 EUR ou plus[16].

10.3 Garantie

La Commission pourra exiger de tout organisme bénéficiaire d'une subvention qu'il produise préalablement une garantie, afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires cautions solidaires irrévocables ou garants à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

Cette garantie financière, qui doit être libellée en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, le pouvoir adjudicateur peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie s'il estime que cette dernière présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles délivrées par un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre.

[16] Article 180, paragraphe 2, des modalités d'exécution.

Cette garantie peut être remplacée par la caution solidaire d'un tiers ou par la garantie solidaire des bénéficiaires d'une action qui sont parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée en déduction des paiements du solde au bénéficiaire, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

10.4 Double financement

Les projets subventionnés ne peuvent bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même activité[17].

10.5 Coûts éligibles

Les coûts éligibles de l'action/du projet sont les coûts réellement exposés par le bénéficiaire, qui remplissent les critères suivants:

- ils sont exposés pendant la durée de l'action/du projet précisée dans la convention de subvention, à l'exclusion des coûts liés aux rapports finaux et certificats relatifs aux états financiers et aux comptes sous-jacents de l'action/du projet;

- ils sont liés à l'objet de la convention et sont mentionnés dans le budget prévisionnel global de l'action/du projet;

- ils sont nécessaires à la réalisation de l'action/du projet faisant l'objet de la subvention;

- ils sont identifiables et vérifiables – notamment par leur inscription dans la comptabilité du bénéficiaire – et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique; les déclarations ne sont pas acceptées;

- ils satisfont aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;

- ils sont raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action/du projet avec les états comptables et pièces justificatives correspondants.

Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'action/du projet sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité précitées, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action qui sont directement liés à sa réalisation et peuvent donc lui être imputés directement. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

[17] Article 111 du règlement financier; articles 170 et 173 des modalités d'exécution.

- les coûts du personnel affecté à l'action/au projet, à savoir les salaires réels, augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique de rémunération habituelle du bénéficiaire ou, le cas échéant, de ses partenaires. Remarque: ces coûts doivent correspondre aux frais réellement exposés par le bénéficiaire. Les coûts de personnel d'autres organismes ne peuvent être pris en considération que s'ils sont payés directement ou remboursés par le bénéficiaire;

- les frais de séjour du personnel participant à l'action/au projet (réunions, conférences européennes, etc.), pour autant qu'ils n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission[18], disponibles à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/culture/index_fr.htm;

- les frais de voyage du personnel participant à l'action/au projet (réunions, conférences européennes, etc.), pour autant qu'ils soient raisonnables, justifiés et respectent les exigences de la bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience;

- les frais d'achat de biens d'équipement (neufs ou d'occasion), pour autant que ces biens soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action/du projet et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la Commission, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par la Commission;

- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action/au projet;

- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire ou ses partenaires pour les besoins de la réalisation de l'action/du projet, pour autant que les conditions prévues dans la convention de subvention soient respectées;

- les coûts découlant directement d'exigences liées à la réalisation de l'action/du projet (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action/du projet, audits, traductions, reproductions, etc.), y compris, le cas échéant, le coût d'éventuels services financiers (notamment celui des garanties financières).

Coûts indirects éligibles (frais administratifs)

- Un montant forfaitaire, plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles de l'action, sera accepté au titre des coûts indirects représentant les frais administratifs généraux du bénéficiaire pouvant être considérés comme affectés à l'action/au projet.

Les coûts indirects ne peuvent inclure des coûts imputés à une autre rubrique du budget.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque le bénéficiaire bénéficie déjà d'une subvention de fonctionnement de la part de la Commission européenne.

[18] Article 181, paragraphe 1, des modalités d'exécution.

10.6 Coûts non éligibles

Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants:

- les dépenses encourues avant la signature de la convention entre la Commission et l'organisme sélectionné afin de soutenir des programmes ou des dispositifs de mobilité transnationale dans le domaine de la culture (sans préjudice des dispositions de la partie 3),
- la rémunération du capital,
- les charges de la dette et du service de la dette,
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles,
- les intérêts débiteurs,
- les créances douteuses,
- les pertes de change,
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer au titre de la législation nationale applicable,
- les coûts déclarés par le bénéficiaire et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un autre programme de travail donnant lieu à une subvention communautaire,
- les dépenses démesurées ou inconsidérées,
- les contributions en nature (par exemple apports de terrains, de biens immobiliers, en tout ou en partie, de biens d'équipement durables et de matières premières, travail bénévole non rémunéré),
- les coûts exposés dans des pays tiers par des organismes ou par des personnes établis dans les 27 États membres,
- les coûts exposés par des organismes ou par des personnes établis dans des pays tiers.

11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ[19]

Lorsque l'exécution de l'action/du projet nécessite une sous-traitance/la passation d'un marché, le bénéficiaire et, le cas échéant, ses partenaires, sont tenus d'effectuer une mise en concurrence des contractants potentiels et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, en respectant les principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts. Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit. La sous-traitance ne peut représenter plus de 30 % environ du budget éligible.

Lorsque l'exécution des actions subventionnées nécessite la passation d'un marché d'une valeur supérieure à 60 000 EUR, l'ordonnateur compétent peut imposer à ces bénéficiaires des règles particulières à suivre. Ces règles particulières reposent sur des règles figurant dans le règlement financier et tiennent dûment compte de la valeur des marchés concernés, de l'importance relative de la contribution communautaire dans le coût total de l'action et du risque.

[19] Article 120 du règlement financier; article 184 des modalités d'exécution.

12. PUBLICITÉ ET DIFFUSION/EXPLOITATION DES RÉSULTATS

12.1 Commission – Obligation de publicité et de diffusion/d'exploitation des résultats

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site Internet des institutions communautaires au premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel elles ont été octroyées. Ces informations peuvent également être publiées sur tout autre support approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), la Commission publiera les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant alloué et le taux de financement[20],
- le contenu de l'action,
- le rapport final contenant la liste des réalisations,
- tout type de support – photographies, rapports, communiqués de presse, site Internet, rapports d'évaluation des visiteurs/du public, matériel audiovisuel, films, etc. – illustrant les réalisations du projet.

12.2 Bénéficiaires – Obligation de publicité et de diffusion/d'exploitation des résultats

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion d'activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

En outre, ils doivent faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission européenne sur l'ensemble des publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé. Pour ce faire, ils utiliseront le logo et les règles graphiques fournis par la Commission.

Les bénéficiaires doivent assurer clairement la diffusion des résultats auxquels est parvenu le projet grâce à la subvention de l'Union, en recourant à une palette d'outils de communication parmi les plus efficaces qui soient (photographies, communiqués de presse, matériel audiovisuel, films, site Internet, etc.). Le rapport final apportera la preuve de ces actions de diffusion et la Commission sera informée des répercussions positives du projet.

Il est à noter que la subvention allouée au bénéficiaire peut être réduite si:

- l'exigence précédente n'est pas entièrement respectée, et/ou
- les modalités de diffusion/de publicité de l'action décrites dans le rapport final ne correspondent pas à celles annoncées dans le formulaire de demande de subvention.

[20] Article 110 du règlement financier; article 169 des modalités d'exécution.

13. PROTECTION DES DONNEES

Toute donnée à caractère personnel (noms, adresses, CV, etc.) est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données[21].
Les réponses aux questions du formulaire de demande sont nécessaires à l'évaluation des demandes de subvention et seront traitées uniquement dans ce but par le service responsable du programme de subventions communautaires concerné. Vous pouvez, sur demande, obtenir la communication des données à caractère personnel vous concernant, les corriger ou les compléter. Pour toute question relative à ces données, vous pouvez prendre contact avec le service de la Commission auquel la demande doit être envoyée. En ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel, les bénéficiaires peuvent, à tout moment, déposer une plainte auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14.1 Publication[22]

Le présent appel à propositions sera publié sur le site Internet de la direction générale de l'éducation et de la culture à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/culture/index_fr.htm.

14.2 Formulaire de demande

Les demandes de subvention doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne, sur le formulaire prévu à cet effet. Toutefois, afin d'accélérer la procédure d'évaluation, il est recommandé aux candidats d'envoyer leur formulaire de demande en allemand, en anglais ou en français.

Il est à noter que seules les demandes dactylographiées seront prises en considération.

Le formulaire peut être obtenu sur Internet, à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/culture/index_fr.htm

ou sur demande écrite à l'adresse suivante:

Commission européenne – Direction générale «Éducation et culture»
Direction C
Unité «Culture» – C2
MADO – 17/44
1049 Bruxelles
Belgique

Un seul exemplaire sera envoyé par demande.

[21] JO L 8 du 12.1.2001.
[22] Article 110 du règlement financier; articles 166 et 167 des modalités d'exécution.

14.3 Soumission de la demande de subvention

Les demandes de subvention doivent être envoyées à la Commission le 15 mai 2009 au plus tard.

Seules seront acceptées les demandes présentées sur le formulaire adéquat, dûment complété, daté, présentant un budget équilibré (recettes/dépenses), envoyé en deux exemplaires ayant valeur d'original, accompagné des documents nécessaires indiqués précédemment, et signé par la personne habilitée à engager juridiquement l'organisme demandeur. Tout renseignement complémentaire considéré comme nécessaire par le demandeur peut être fourni sur des feuilles séparées.

Les demandes ne contenant pas tous les documents requis dans les langues exigées ou soumises au-delà des délais prévus ne seront pas prises en considération.

Les demandes doivent être envoyées:

- soit par courrier recommandé, auquel cas sera retenue la date d'expédition par la poste, le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt délivré par les services postaux officiels, à l'adresse suivante:

Commission européenne – Direction générale «Éducation et culture»
Direction C
Unité «Culture» – C2 (APPEL EAC/09/2009/MOB)
MADO – 17/44
1049 Bruxelles
Belgique

- soit par dépôt directement par le demandeur ou par tout mandataire, contre reçu daté et signé, à l'adresse suivante (horaires d'ouverture: lundi au vendredi, 8 h 30 – 17 h 00):

Commission européenne
Avenue du Bourget 1
1140 Bruxelles
Belgique

L'adresse de l'**unité «Culture» (MADO 17/44) ainsi que la référence de l'appel à propositions (APPEL EAC/09/2009/MOB) seront clairement indiquées sur l'enveloppe**.

- pour les envois par messagerie, la date retenue sera:

a) la date de dépôt au service de messagerie par l'expéditeur, le formulaire de prise en charge du service de messagerie daté et signé faisant foi,

b) ou, en l'absence de formulaire d'expédition daté, la date de dépôt à la Commission, le reçu délivré par celle-ci faisant foi.

Seules les demandes sur papier seront prises en considération. Les demandes envoyées uniquement par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées. Néanmoins, les

candidats sont invités à transmettre une version électronique de leur formulaire de demande – en plus de l'exemplaire papier – à l'adresse suivante: EAC-CALL-MOB-2009@ec.europa.eu.

Aucune modification du dossier ne pourra intervenir après le dépôt de la demande. Toutefois, s'il y a lieu de clarifier certains aspects, la Commission pourra contacter le demandeur à cet effet.

Les demandeurs seront informés de la réception de leur proposition dans un délai de 15 jours ouvrables.

Seules les demandes répondant aux critères d'éligibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Si une demande n'est pas jugée recevable, une lettre en indiquant les raisons sera envoyée au demandeur.

Tous les demandeurs dont le dossier n'est pas retenu en seront informés par écrit.

Les propositions sélectionnées feront l'objet d'une analyse financière, dans le cadre de laquelle la Commission pourra demander aux responsables des actions proposées de fournir des renseignements complémentaires et, s'il y a lieu, des garanties.

14.4 Réglementation applicable

- Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié;

- règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (modalités d'exécution du règlement du Conseil), tel que modifié.

14.5 Personne de contact

Le service de la Commission chargé de la gestion du présent appel à propositions est l'unité «Culture» de la direction générale de l'éducation et de la culture.

Personne de contact: EAC-CALL-MOB-2009@ec.europa.eu – Jean-Philippe Gammel – Tél. +32 22997705

Annexes: - Formulaire de demande
- Modèle de convention